

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 22 décembre 2017</b>	<b>N° 2017-808</b>

Convocation du 15 décembre 2017

Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES  
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOUL  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOULET  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN  
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE  
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU  
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Guillaume GARRIGUES  
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL  
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

**EXCUSE(S) :**

Monsieur Fabien ROBERT.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00  
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30  
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10  
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20  
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05  
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20  
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00  
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05  
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00  
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00  
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00  
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00  
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOVE à partir de 12h10  
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00  
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10  
Mme TOURNEPICHE à M. TOURNERIE à partir de 11h00  
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. COLOMBIER part à 11h50

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 22 décembre 2017</b>	<b>Délibération</b>
	Direction générale RH et administration générale <b>ADG en charge des ressources humaines</b>	<b>N° 2017-808</b>

---

**Création d'un régime indemnitaire à titre provisoire aux grades d'Attaché de conservation principal et Bibliothécaire principal -Décision - Autorisation**

---

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En application du décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux Bibliothécaires territoriaux des décrets n°2016-1798 et n° 2016-1799 du 20 décembre 2016, les grades d'Attaché de conservation principal du patrimoine et de Bibliothécaire principal ont été créés.

Actuellement, il n'existe pas de régime indemnitaire mis en place pour ces nouveaux grades par Bordeaux Métropole.

De plus, les travaux débutent sur la mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Pour mémoire, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, au décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, à l'arrêté du 3 juin 2015 et à l'arrêté du 17 décembre 2015, mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Une délibération globale sera proposée, fin du 1<sup>er</sup> semestre 2018, pour transposer le RIFSEEP à tous les cadres d'emplois y ouvrant droit, après achèvement de la réflexion et du dialogue social sur ce chantier.

Dans cette attente, il est nécessaire, aujourd'hui, de prévoir un régime indemnitaire afférent à ces nouveaux grades d'attaché de conservation principal du patrimoine et de bibliothécaire principal, afin que les agents qui intégreront Bordeaux Métropole en 2018 puissent percevoir un régime indemnitaire.

Aussi, il est proposé, à titre provisoire dans l'attente de la généralisation du RIFSEEP en 2018, et dans l'attente de la parution des décrets applicables aux cadres d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine et des Bibliothécaires, de leur attribuer le régime indemnitaire suivant :

- L'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) aux taux moyens prévus par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 26 mai 2003.

## CATEGORIE A

GRADES	PRIMES COMPOSANT LE REGIME INDEMNITAIRE DE GRADE	MONTANT MOYEN ANNUEL DE REFERENCE	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM	MONTANT PROPOSE
Bibliothécaire	IFTS 2ème catégorie	1 091,70	8	678,06
Bibliothécaire principal	IFTS 1ère catégorie	1 488,88	8	823,07
Attaché de conservation	IFTS 2ème catégorie	1 091,70	8	678,06
Attaché de conservation principal	IFTS 1ère catégorie	1 488,88	8	823,07

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.  
L'IFTS n'est pas cumulable avec l'IAT (Indemnité d'administration et de technicité) et un logement concédé par nécessité absolue de service.

Les montants mensuels proposés par Bordeaux-Métropole dans les délibérations susvisées, correspondent aux montants de base attribués pour chacun des grades concernés.

Le taux moyen individuel annuel par agent pourra être majoré d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 8 fois le taux de base de la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Il appartient à Monsieur le Président de déterminer les montants individuels dans la limite de l'enveloppe maximale de chaque prime autorisée par les textes en vigueur.

L'enveloppe maximale est égale au montant mensuel maximum multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

Pour les agents bénéficiant d'un montant de régime indemnitaire différent des montants proposés, il sera émis un arrêté individuel afin de déterminer le coefficient et les montants applicables.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2017-502 du 6 Avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux Bibliothécaires territoriaux,

**VU** la délibération n° 11° 2015/0227 du 29 mai 2015 adoptant le schéma de mutualisation,

**VU** la délibération n ° 2015/0417 du 10 juillet 2015 portant sur la mutualisation des services — action sociale, régime indemnitaire, carrière,

**VU** la délibération n ° 2015/824 du 18 décembre 2015 portant sur le régime indemnitaire des agents métropolitains,

**VU** l'avis émis par le comité technique réuni en séance du 7 Décembre 2017,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préciser le régime indemnitaire métropolitain des cadres d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des Bibliothécaires territoriaux,

### **DECIDE**

**Article 1** : la mise en place du dispositif indemnitaire décrit ci-dessus en faveur des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de Bordeaux Métropole, relevant des cadres d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des Bibliothécaires territoriaux avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la mesure où l'ensemble des régimes indemnitaires ainsi défini respecte strictement les plafonds autorisés, dans l'application du principe de parité avec l'Etat.

**Article 2** : le maintien à titre personnel du niveau de régime indemnitaire antérieur aux agents qui lors de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif subiraient une perte de régime indemnitaire.

**Article 3** : les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de Bordeaux Métropole. La mise en œuvre de ce dispositif ne modifie pas les montants versés, elle n'entraîne donc aucun surcoût.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>11 JANVIER 2018</b>	Pour expédition conforme, le Vice-président,  Monsieur Jean-François EGRON
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>11 JANVIER 2018</b>	